

# Statuts de l'Association Exilés et Crestois.

---

L'Assemblée Générale Constitutive ayant créé l'Association Exilés et Crestois le 25 mai 2020 a adopté les statuts suivants :

## **Article 1 : Nom de l'association**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **Association Exilés et Crestois**.

Cette association est laïque et indépendante de tout courant ou organisation politique, religieuse, spirituelle ou professionnelle.

## **Article 2 : Objet de l'association**

L'association Exilés et Crestois a pour objet d'aider les personnes exilées sur le territoire du crestois, par un accompagnement juridique, linguistique ou social.

Cette aide consiste principalement à soutenir ces personnes ou familles pour qu'elles bénéficient d'une existence décente sur notre territoire.

Dans un but exclusivement humanitaire et sans contrepartie directe ou indirecte, l'association Exilés et Crestois mobilise les ressources de toutes natures, humaines, financières, matérielles, techniques, relationnelles, professionnelles de ses membres et sympathisants, pour venir en aide aux personnes et familles exilées.

L'association Exilés et Crestois a aussi pour objectif de mettre en lien les différents acteurs associatifs mais aussi les particuliers souhaitant venir en aide aux exilés sur le territoire du crestois.

D'une façon générale, entrent dans l'objet de l'association, toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de servir l'objet principal de l'association.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est situé à : « Les amis d'Eugène », 24 rue Eugène Arnaud, 26400 Crest.

## **Article 4 : Durée de l'association**

L'association a une durée illimitée.

## **Article 5 : Composition**

L'association se compose :

1. Des personnes exilés qui le souhaitent, âgés de 16 ans ou plus, accompagnés par l'association depuis plus de 3 mois. Ces personnes sont membres de droit de l'association et le restent pendant 3 mois après la fin de leur accompagnement. Elles sont exonérées de cotisation.
2. De personnes physiques adhérentes à jour de leur cotisation annuelle.
3. De personnes morales à jour de leur cotisation annuelle ayant désigné un représentant.

## **Article 6 : Admission**

Outre les membres de droit, pour être membre de l'association, il faut adhérer aux objectifs de l'association (art. 2), au règlement intérieur et être à jour de ses cotisations.

Le collègue statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui lui sont proposées.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par : la démission ; le décès ; la radiation prononcée par le Collège pour motifs graves ou pour tout autre acte contraire aux buts poursuivis en commun (art. 2), l'absence d'acquiescement de la cotisation.

L'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications auprès du collège.

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- le montant des dons en numéraire ;
- les subventions éventuelles ;
- les recettes d'évènements organisés par l'association ou de ventes de produits ;
- la participation financière des membres à certaines activités payantes de l'association ;
- Les dons en nature ;
- Les legs mobiliers et immobiliers ;

## **Article 9 : Collège :**

Le collège est élu en assemblée générale.

Il est composé :

- de 2 à 3 coordinateurs
- de 2 à 3 secrétaires
- de 2 à 3 trésoriers

Les membres du Collège ne peuvent assurer plus de deux mandats de trois ans successifs. Ces membres, obligatoirement des personnes physiques, sont élus pour trois ans en Assemblée Générale. Le Collège est renouvelé chaque année au 1/3 ou au moins pour 2 membres. La 1<sup>ère</sup> année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. La 2<sup>ème</sup> année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort dans les restants de la 1<sup>ère</sup> année.

Lors de sa 1<sup>ère</sup> réunion, le Collège élit les membres des différentes fonctions.

En cas de vacance soudaine d'une des fonctions du collège, avant l'Assemblée Générale Ordinaire, une Assemblée Générale Extraordinaire est mise à l'agenda. Lors de celle-ci, il est procédé à une nouvelle élection.

Le Collège gère l'association au quotidien. Il est collectivement responsable de la direction de l'Association entre les Assemblées Générales.

Il décide les investissements et les désinvestissements de l'Association.

Il décide la conclusion de tous contrats nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il rédige un Règlement Intérieur et, notamment, fixe les modalités de paiement des cotisations.

Il fixe les ordres du jour des Assemblées Générales et les convoque.

Il rend compte de son travail à l'assemblée générale.

Il étudie et approuve le budget, le bilan et le compte de résultat présentés à l'Assemblée Générale.

## **Articles 10 : Assemblée Générale :**

L'assemblée générale fixe la politique de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Les adhérents sont invités par courriel quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour pouvoir siéger, une Assemblée générale doit réunir au moins 50 % de ses membres (présents ou représentés).

Si, lors d'une 1ère réunion, l'Assemblée n'a pas pu réunir ce quorum, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale a compétence pour prendre toutes décisions concernant les points suivants :

- la nomination et la révocation du collège (voir article « collège ») ;
- la fixation du montant de la cotisation ;
- l'approbation ou le rejet des comptes ;
- l'engagement d'une action en justice ;
- l'acquisition ou la vente de biens immobiliers ;
- l'exclusion d'un membre.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Rôles :**

- Les coordinateurs président l'Assemblée générale et exposent la situation morale de l'association.
- Les trésoriers rendent compte de la situation comptable et financière de l'association, et soumettent les comptes de l'association à l'approbation de l'Assemblée générale.
- Les secrétaires s'assurent des convocations, de l'ordre du jour et du procès-verbal de l'Assemblée générale.
- L'Assemblée générale est invitée à valider, le bilan et les comptes de l'association et le rapport moral.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Collège sortant. Chaque adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de votes par correspondance.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois Assemblées générales consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Outre l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée suivant les mêmes modalités qu'une AG ordinaire, sur décision de la majorité du Comité Collège ou à la demande de 2/3 des adhérents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour statuer sur tout changement statutaire.

## **Article 11 : Prise de décision**

Lors des Assemblées générales ou des réunions du Collège le consentement doit-être recherché pour chaque décision.

En cas d'échec, la décision est soumise au vote des membres présents ou représentés. La décision est alors prise à la majorité absolue.

## **Article 12 : Représentation**

Le Collège représente l'association dans tous les actes de la vie Civile.

## **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Collège. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts.

Le règlement Intérieur ainsi que les présents statuts sont communiqués à chaque nouvel adhérent et à tous les membres de l'association lors d'une modification.

## **Article 14 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité, accessible à tous les membres. Les opérations d'encaissements et de décaissements sont effectuées sous la responsabilité d'un des trésoriers.

Le Collège désigne en son sein deux personnes pour ouvrir les comptes en banque et signer les chèques.

L'exercice comptable court du premier janvier au 31 décembre de chaque année civile. Pour 2020, l'exercice courra du jour de la constitution de l'association au 31 décembre 2020.

Les fonctions de membre du Collège sont strictement bénévoles ; aucune rémunération directe ou indirecte n'est possible. Seuls des remboursements de frais engagés pour l'Association sont remboursables selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur.

## **Article 15 : Dissolution**

La dissolution de l'Association peut être prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire où les 3/4 des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau au minimum quinze jours plus tard. Dans l'un ou l'autre cas, la dissolution est votée à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

L'assemblée prononçant la dissolution de l'association décide aussi la dévolution de ses biens à une association poursuivant un but similaire.